

## POSSIBILITES DE RECOURS

### 1. TYPES DE POSSIBILITES DE RECOURS

Distinguons trois types de recours :

Premièrement : un recours général qui peut être introduit contre toute décision prise par une autorité administrative. A titre d'information, l'AFCN doit être considérée comme une autorité administrative.

Ensuite : un recours spécifique qui s'applique dans certains cas prévus par une réglementation spécifique et pour certains types bien précis de décisions administratives, comme celles prévues dans le RGPRI.

Enfin : le recours dit 'gracieux'.

Développons les différentes possibilités de recours :

### 2. POSSIBILITES DE RECOURS SPECIFIQUE PREVUES DANS LE RGPRI

#### 2.1 POSSIBILITES DE RECOURS SPECIFIQUE POUR UNE AUTORISATION DELIVREE A UN ETABLISSEMENT DE CLASSE 1

Le RGPRI ne prévoit pas de possibilités de recours particulières pour ces établissements. Si vous souhaitez introduire un recours contre une décision relative à une autorisation de classe 1, la seule possibilité est d'introduire un recours gracieux ou un recours en suspension ou en annulation auprès du Conseil d'Etat.

#### 2.2 POSSIBILITES DE RECOURS SPECIFIQUE POUR UNE AUTORISATION DELIVREE A UN ETABLISSEMENT DE CLASSE 2

L'article 7.7 du RGPRI prévoit une possibilité de recours spécifique pour les établissements de classe II. Ce type de recours doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision de l'AFCN à dater du jour de l'affichage de la décision de l'AFCN au siège de l'exploitation. Le recours est déposé auprès du Ministre de l'Intérieur. Soulignons que c'est l'affichage de la décision au siège d'exploitation qui détermine la date de prise de cours du délai dans lequel le recours doit être introduit ; l'affichage à la maison communale ne joue ici aucun rôle. Le recours gracieux et le recours auprès du Conseil d'Etat constituent également des possibilités.

*Article 7.7. Recours : "Article 7.7. Recours : « Un recours contre la décision de l'Agence est ouvert auprès de Nous dans un délai de trente jours calendrier à dater du jour de l'affichage au siège de l'exploitation. Ce recours est transmis à l'Agence. L'Agence notifie à l'exploitant l'existence d'un recours et qu'il a le droit d'être entendu par le Conseil scientifique s'il le demande dans les trente jours calendrier à partir de la notification. L'Agence sollicite l'avis du Conseil scientifique qui doit émettre un avis dans le délai de nonante jours calendrier à dater de la réception du dossier, après avoir entendu l'exploitant, sur la requête de celui-ci ou à l'initiative du Conseil. Si l'avis est favorable, celui-ci peut comporter des conditions particulières non prévues au présent règlement ou dans la décision attaquée. »*

Le recours auprès du ministre est introduit à l'adresse suivante :

*Cabinet du Ministre de l'Intérieur  
Rue de la Loi 2,  
1000 Bruxelles*

---

## 2.3 POSSIBILITES DE RECOURS SPECIFIQUE POUR UNE AUTORISATION DELIVREE A UN ETABLISSEMENT DE CLASSE 3

L'article 8.5 du RGPRI prévoit une possibilité de recours spécifique pour les établissements de classe III. Le recours gracieux et le recours auprès du Conseil d'Etat sont également possibles.

Le recours doit être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur dans les trente jours suivant la notification de la décision.

Article 8.5. Recours: *“Un recours est ouvert contre la décision de l'Agence auprès du Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions dans le délai de trente jours calendrier à dater de la notification de la décision. Ce recours est transmis à l'Agence. L'Agence notifie à l'exploitant l'existence d'un recours et qu'il a le droit d'être entendu par le Conseil Scientifique s'il le demande dans les trente jours calendrier à partir de la notification. L'Agence sollicite l'avis du Conseil scientifique qui doit émettre un avis dans le délai de nonante jours calendrier à dater de la réception du dossier, après avoir entendu l'exploitant, sur la requête de celui-ci ou à l'initiative du Conseil. Si cet avis est favorable, il peut comporter des conditions particulières non prévues au présent règlement ou dans la décision attaquée. Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions statue sur le recours.”*

Le recours auprès du ministre est introduit à l'adresse suivante :

Cabinet du Ministre de l'Intérieur  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles

## 3. POSSIBILITES DE RECOURS GENERAL

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de l'Agence après l'expiration d'un appel antérieur (comme visé au point 2), il vous est possible d'introduire une requête en annulation (et éventuellement en suspension) auprès du Conseil d'Etat conformément à la procédure prévue.

Toutes les informations nécessaires figurent sur le [site web du Conseil d'Etat](#).

## 4. RECOURS ADMINISTRATIF GRACIEUX

---

### 4.1 RECOURS GRACIEUX AUPRES DE L'INSTANCE QUI A PRIS LA DECISION

Vous êtes toujours libre de vous adresser à l'instance qui a pris la décision initiale en lui demandant de modifier ou d'annuler la décision en question. L'autorité concernée n'est toutefois pas tenue de statuer sur cette forme de recours gracieux.

---

### 4.2 RECOURS GRACIEUX AUPRES DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès de la tutelle de l'instance qui a pris la décision initiale. En ce qui concerne les décisions prises par l'AFCN, ce recours doit être déposé auprès du ministre de tutelle, à savoir le Ministre de l'Intérieur. L'autorité de tutelle peut alors suspendre ou annuler la décision initiale si elle transgresse la loi ou porte atteinte à l'intérêt général.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'avoir épuisé toutes les procédures de recours visées aux points 4.1 et 4.2 pour qu'une requête en annulation introduite auprès du Conseil d'Etat soit jugée recevable (contrairement aux possibilités de recours spécifique visées au point 2).

## 5. IMPACT D'UN RECOURS SUR LE DELAI D'INTRODUCTION D'UN RECOURS EN ANNULATION AUPRES DU CONSEIL D'ETAT

Les **recours gracieux introduits auprès de l'instance qui a pris la décision initiale** (point 4.1) n'interrompent ou ne suspendent pas le délai dans lequel le recours en annulation doit être introduit auprès du Conseil d'Etat.

Les **recours gracieux introduits auprès de la tutelle de l'instance** qui a pris la décision initiale n'interrompent ou ne suspendent en règle générale pas le délai dans lequel le recours en annulation doit être introduit auprès du Conseil d'Etat.

Le délai sera toutefois interrompu lorsque les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :

1. le recours est introduit dans le délai dans lequel le recours en annulation doit être introduit auprès du Conseil d'Etat et dans le délai dans lequel l'autorité peut suspendre ou annuler sa décision ;
2. de nouveaux éléments sont apportés ;
3. l'autorité doit signifier par écrit son intention de réexaminer l'affaire.

Le délai prendra de nouveau cours à partir du moment où il est signifié à la partie requérante que des suites seront données à son recours.

Les recours spécifiques prévus dans la réglementation interrompent le délai prévu pour l'introduction du véritable recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Concrètement, dès qu'un recours spécifique est introduit, le délai de prescription cesse de courir. Un nouveau délai de prescription prend cours à la date de signification du prononcé dans le cadre du recours spécifique prévu.